REGLEMENT MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN COLUMBARIUM ET D'UN JARDIN DU SOUVENIR.

Le Maire de la Ville de SAINT LUNAIRE

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police funéraire et les lieux de sépultures ;
- **Vu** les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, notamment :
- **Les décrets** du 23 Prairial An XII (12 juin 1804), du 12 avril 1905 et 31 décembre 1941 modifiées par les décrets N° 76435 du 18 mai 1976 et N° 76812 du 20 août 1976 ;
- **Les articles** 81 et 82 du Code Civil ;
- **Les articles** 257 - 359 – 360 – 464-4 et R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre2001 ;
- **Vu** l'arrêté municipal N° 105/2001 en date du 17 octobre 2001 concernant le règlement du cimetière ;
- **Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- **Considérant** l'abrogation de l'ancien article 358 du Code Pénal par l'article 9 de l'ordonnance N° 58-1297 du 23 décembre 1958,
- **Considérant** qu'il existe un columbarium, un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière de la rue des Douets,

ARRETE N° 08/2011

COLUMBARIUM

Article 1 : des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 2 : peuvent obtenir une concession funéraire dans le columbarium du cimetière communal afin d'y déposer leurs cendres ou celles des membres de leur famille, contenues obligatoirement dans une urne.

- Les personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la Commune ayant droit à une sépulture de famille, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : toute concession donne lieu à un acte administratif.
Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Mairie : Boulevard Flusson • 35800 SAINT-LUNAIRE • Tél. : 02 99 46 30 51 • Fax : 02 99 46 06 33
e-mail : mairie@saint-lunaire.fr

Article 4 : les concessions susceptibles d'être accordées dans les columbariums communaux sont de 4 catégories :

- Concessions temporaires de 5 ans
- Concessions temporaires de 10 ans
- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans

Article 5 : les emplacements sont désignés par l'autorité municipale en fonction des places disponibles.
L'attribution d'une case de columbarium ne sera possible qu'à l'occasion d'une crémation. Aucune réservation ne peut être effectuée au préalable.

Article 6 : les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Chaque case de columbarium peut recevoir de 1 à 2 urnes selon la taille de celles-ci.
Les urnes devront être inférieures à 0,30 m de hauteur et 0,18 m de diamètre.

Article 7 : les cases de columbarium concédées peuvent faire l'objet de renouvellement par le concessionnaire ou par son ayant droit dans le délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
La durée de la période de renouvellement ne devra pas être supérieure à celle prise initialement.

Article 8 : en cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. L'urne cinéraire sera alors déposée dans l'ossuaire et répertoriée sur le registre du dit ossuaire.
A l'issue de 2 ans les plaques seront tenues à la disposition des familles pendant une période de 6 mois et ensuite seront détruites.

Article 9 : les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Le demandeur devra justifier de sa qualité de parent ou d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.
Les Instances de Justice ont, seules, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.
La Commune de SAINT-LUNAIRE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 10 : conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes du columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées qui seront vissées à l'aide des vis servant à la fermeture de la case. (Aucune gravure à même le couvercle ne sera autorisée).
Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures dont elle en assumera le coût.
La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 11 : les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases) se feront par un agent communal en charge du cimetière.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de l'agent communal en charge du cimetière, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 13 : ont accès au Jardin du Souvenir afin d'y déposer leurs cendres ou celles des membres de leur famille :

- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 14 : toute dispersion de cendres est soumise à une autorisation du Maire et donne lieu à rédaction d'un acte administratif.
Le paiement d'une redevance est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Elle inclut une plaque d'identification.

Article 15 : tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans l'emprise du Jardin du Souvenir, à l exception d'une période de 15 jours suivant la dispersion des cendres. A cette échéance, la famille se chargera de l'enlèvement de ceux-ci.

Article 16 : il est installé dans le Jardin du Souvenir un « livre du souvenir » permettant l'identification des personnes dispersées conformément à l'article L 2223-38 du Code de Collectivités Territoriales.
Chaque famille devra apposer une plaque d'identification avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette plaquette sera collée par l'agent en charge du cimetière.
La commune intègrera la fourniture de la plaque d'identification vierge dans le coût de la redevance.
Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures dont elle en assumera le coût.

Article 17 : il sera demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des fleurs naturelles qui pourraient être déposées dès lors qu'elles seraient fanées.
A défaut d'enlèvement par les membres de la famille, celui-ci sera effectué par les agents communaux en charge du cimetière.

Article 18 : il est interdit de marcher sur l'espace aménagé constituant le Jardin du Souvenir.

Article 19 : toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux juridictions compétentes.

Article 20 : Le Maire de SAINT-LUNAIRE, la Directrice Générale des Services, Le Chef de Police Municipale de la Ville de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU LE

31 JAN. 2011

SOUS-PREFECTURE DE REDON

Fait à SAINT-LUNAIRE, le 20 janvier 2011
Le Maire
Michel PENHOUET